

COMMUNE DE BÔLE

Bureau communal, tél. 038/42 5945

Compte de chèques 20-1173

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Le Conseil communal de Bôle

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la circulation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Accès interdit (signal 2.02) rue du Chanet 32 à Bôle sortie - côté Ouest - sur 15 m -

selon la signalisation mise en place.

Article 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

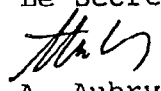
Bôle, le 7 juillet 1986

Au nom du Conseil communal

Le Président,

Le Secrétaire,


L.-G. LeCoultré


A. Aubry

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels."

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.